

Recours au Règlement

Le Beaugesne est assez clair à ce sujet. Je renvoie la Présidence au commentaire n° 671(4) du Beaugesne qui dit:

L'amendement qui ne constituerait qu'une négation pure et simple du principe du projet de loi n'apparaît pas recevable.

Je maintiens que les amendements proposés ne modifient pas le principe du projet de loi.

Je pourrais vous citer d'autres commentaires du Beaugesne. Le leader du gouvernement à la Chambre en a cité plusieurs, mais je voudrais en signaler quelques autres. Le commentaire n° 698(5) de la sixième édition traite des propositions d'amendement en comité. On dit qu'un amendement est irrecevable:

S'il équivaut à une simple négation du projet de loi ou est contraire au principe de celui-ci, tel que consacré par la deuxième lecture.

En d'autres mots, Beaugesne parle immanquablement du principe du projet de loi, et non des principes, monsieur le Président, et je vois-là une énorme différence. Le leader du gouvernement à la Chambre a soutenu que, pour une raison ou une autre, ce projet de loi a plus d'un principe et que le Sénat, en proposant ces amendements, a modifié les principes du projet de loi.

Je rappellerais donc à la présidence ce qui constitue le principe ou le but d'un projet de loi, et, encore une fois, c'est le Beaugesne, au commentaire n° 689(3), qui nous donne la réponse. Voici ce commentaire:

L'objet du projet ou de la proposition de loi (on parle aussi de «principe» ou de «portée») est défini dans le titre complet qui doit constituer un exposé succinct de la matière tout entière du texte sous la forme sous laquelle il a été introduit. Il reste que l'on n'est pas tenu, en proposant des modifications, de respecter le titre.

Votre Honneur, vous savez que le titre du projet de loi est «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration». Toutes les modifications proposées par le Sénat se rapportent à ces lois-là.

Autrement dit, le principe du projet de loi se résumait à une série de modifications à cette loi. D'après moi, les modifications du Sénat sont des modifications à la même loi et, par conséquent, elles ne s'écartent pas du principe du projet de loi tel que défini par Beaugesne et par les légistes de la Chambre.

Je pense que le leader du gouvernement à la Chambre essaie de transposer les principes dans sa résolution et d'appliquer son argument et sa résolution du 12 mars à

son argument du 3 avril au sujet du rappel au Règlement. À mon sens, il n'a pas le droit de le faire.

La deuxième question est de savoir si le projet de loi dépasse la portée de la recommandation royale. J'ai déjà exposé à la présidence mon point de vue sur la nécessité d'annexer la recommandation royale aux projets de loi du gouvernement. Mon raisonnement portait sur un projet de loi découlant du budget de cette année et j'aurais pu appliquer le même raisonnement au projet de loi C-21 si je l'avais examiné plus attentivement avant la deuxième lecture.

J'aimerais donner un exemple simple. Quel est l'effet de la recommandation royale? Monsieur le Président, supposons que le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi pour payer un salaire de 50 000 \$ à M. Broadbent. Supposons que le seul moyen d'accorder un salaire de 50 000 \$ à M. Broadbent est de présenter un projet de loi à la Chambre. Faudrait-il que ce projet de loi ait. . .

M. le Président: À mon avis, nous pourrions peut-être utiliser un autre nom. Cela pourrait gêner notre ancien collègue.

M. Milliken: Je l'appellerai M. Jones. J'avais seulement fait allusion à lui parce que je sais que maintenant il travaille là-bas, sans qu'on ait eu besoin d'un projet de loi à cette fin, mais je parlerai de M. Jones.

M. Jones doit recevoir un salaire de 50 000 \$. Le gouvernement propose un projet de loi à cette fin. Un tel projet de loi a-t-il besoin d'une recommandation royale, Votre Honneur? Eh bien, je pense que oui parce qu'il prévoit une dépense à imputer sur le Trésor.

Supposons que ce projet de loi a été adopté et qu'il est devenu loi, et que le gouvernement veut le modifier, il propose donc un autre projet de loi pour ramener le salaire de M. Jones à 25 000 \$. Est-ce que ce projet de loi requiert une recommandation royale? Non, et la raison en est, à mon avis, monsieur le Président, qu'il réduit la dépense à imputer au Trésor canadien. Il n'y a pas d'augmentation, aussi ce projet de loi n'a pas besoin d'une recommandation royale. N'importe quel député pourrait par conséquent proposer un tel projet de loi.

Supposons que, au cours de l'étude de ce projet de loi, on propose un amendement en vue d'augmenter le salaire de 25 000 à 40 000 \$. Un tel amendement nécessiterait-il une recommandation royale? Non. À mon avis, il est clair que non parce qu'il n'entraîne pas de dépense supplémentaire à imputer au Trésor. Cela reviendrait au même que de proposer un projet de loi en